



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} février 2021
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Vingtième session

New York, 19-30 avril 2021

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Débat sur les six domaines d'action de l'Instance permanente
(développement économique et social, culture,
environnement, éducation, santé et droits de l'homme)
en relation avec la Déclaration des Nations Unies
sur les droits des peuples autochtones**

Les peuples autochtones et le système des Nations Unies pour le développement

Note du Secrétariat

Résumé

Le présent rapport porte sur le rôle du système des Nations Unies dans la promotion de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. On s'emploie à y déterminer dans quelle mesure les peuples autochtones sont pris en considération dans l'analyse des situations nationales en matière de développement, ainsi que dans l'élaboration de programmes et de mesures dans le cadre de la programmation des Nations Unies pour un certain nombre de pays. On y analyse également les plans de réponse socioéconomique à la maladie à coronavirus (COVID-19) mis en place par le système des Nations Unies pour ces pays, afin de comprendre à quel point les peuples autochtones sont intégrés dans la planification du relèvement.

* E/C.19/2021/1.



I. Introduction

1. L'année 2020 a marqué le cinquième anniversaire du lancement, en 2015, du plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

2. En novembre 2020, le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS)¹ a lancé un appel à l'action, dans lequel il a affirmé que le cinquième anniversaire du plan d'action était l'occasion de revitaliser ce texte, ainsi que de renforcer les interventions collectives du système des Nations Unies et de les rendre plus cohérentes. Soulignant que l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones était essentielle à la mise en œuvre de la décennie d'action en faveur des objectifs de développement durable, le CCS a notamment préconisé une participation plus systématique des peuples autochtones aux interventions menées par les Nations Unies au niveau national, telles que les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable et les plans de réponse et de relèvement socioéconomiques, ainsi que les activités relatives aux objectifs de développement durable².

3. Dans le cadre de la réforme du système des Nations Unies pour le développement, les nouveaux plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable sont les documents fondamentaux qui guident la programmation des Nations Unies avec les États Membres au niveau national. Les plans-cadres de coopération sont élaborés conformément à six principes directeurs, notamment celui qui consiste à « ne laisser personne de côté ». Ils permettent donc d'inclure les peuples autochtones et de leur confier un rôle actif. En 2020, plusieurs nouveaux plans-cadres ont été élaborés dans des pays qui comptent une importante population autochtone, à savoir la Colombie, la République démocratique du Congo, le Mali, l'Indonésie, le Mexique, le Paraguay, la République du Congo et l'Ouganda.

4. En 2020, face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les équipes de pays des Nations Unies ont également été chargées de définir des plans de réponse socioéconomique des Nations Unies. Ces plans, qui sont fondés sur le principe directeur consistant à « ne laisser personne de côté » dans le cadre de l'analyse tout en tenant compte des préoccupations liées aux droits humains dans la programmation, présentent également un intérêt pour les peuples autochtones.

5. Dans le présent rapport, on s'appuie sur l'analyse faite dans le rapport sur la promotion et l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (E/C.19/2020/6) pour déterminer dans quelle mesure les peuples autochtones sont pris en considération dans l'évaluation des situations des pays en matière de développement et dans l'élaboration des programmes et des mesures. On y analyse également les plans de réponse socioéconomique pour les pays visés, afin de comprendre à quel point les peuples autochtones ont été intégrés dans la planification des efforts de relèvement.

¹ Le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination est l'instance de coordination la plus ancienne et la plus importante du système des Nations Unies. Il se réunit deux fois par an et est présidé par le Secrétaire général. Voir <https://unsceb.org/about>.

² Voir « Building an inclusive, sustainable and resilient future with indigenous peoples: a call to action » (Bâtir un avenir inclusif, durable et résilient avec les peuples autochtones : un appel à l'action) (CEB/2020/6, annexe III).

II. Plans-cadres de coopération pour le développement durable et plans de réponse socioéconomique à la maladie à coronavirus

6. On trouvera ci-après un aperçu de la situation en matière de prise en considération des droits des peuples autochtones dans la programmation par pays dans le contexte des plans-cadres de coopération pour le développement durable de 2020.

Colombie

7. Selon le recensement de 2018, la population autochtone de la Colombie a augmenté de 36,8 %, passant de 1,4 million de personnes en 2005 à 1,9 million en 2018. Le pays compte 115 peuples autochtones différents, soit plus que les 93 dénombrés lors du recensement de 2005³. La majorité de ces peuples vivent dans la région de l'Orénoque et dans la région andine. Les efforts qui sont faits pour recueillir des données statistiques exactes en collaboration avec les peuples autochtones, notamment des données ventilées par appartenance ethnique, par sexe, par âge et par région, faciliteront l'application effective de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

8. Malgré la reconnaissance de leurs droits dans la Constitution politique de 1991, la ratification de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) (approuvée en vertu de la loi n° 21 de 1991) et la signature de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, les peuples autochtones se disent encore préoccupés par la non-application de ces textes et demandent à pouvoir retourner sur leurs terres, ainsi qu'à voir leurs droits territoriaux, sociaux et politiques reconnus et respectés. Selon certaines informations, les peuples autochtones et les communautés d'ascendance africaine auraient subi des violences, commises pour la plupart par les forces paramilitaires et l'armée⁴.

9. La persistance de la discrimination structurelle et historique à l'égard des peuples autochtones se traduit par des taux élevés de pauvreté et d'exclusion sociale. Par exemple, dans les zones rurales, le pourcentage de ménages qui n'avaient pas accès à l'eau potable en 2019 était près de 14 fois plus élevé qu'en milieu urbain, et le taux d'analphabétisme y était de trois à quatre fois plus élevé. Les peuples autochtones, dont la majorité vit dans des zones rurales, sont touchés de manière disproportionnée⁵.

10. Bien que le droit des peuples autochtones d'être consultés au préalable soit officiellement reconnu dans la législation colombienne, des procédures administratives et législatives, telles que l'octroi de licences relatives à des projets d'investissement, de tourisme, de pêche industrielle et d'exploitation minière, se déroulent encore sur leurs territoires sans leur consentement préalable, libre et éclairé⁶.

11. Quatre ans après la signature de l'Accord final, en 2016, le Gouvernement a mis en place un plan dénommé « Zones d'avenir » dans cinq parties du pays (Nariño,

³ Département administratif national de statistique (DANE) de la Colombie (2018). Disponible à l'adresse www.dane.gov.co/files/investigaciones/boletines/grupos-etnicos/presentacion-grupos-etnicos-2019.pdf.

⁴ Informations disponibles à l'adresse www.culturalsurvival.org/news/military-attack-colombia-kills-indigenous-leader-and-communicator.

⁵ Situation des droits de l'homme en Colombie, rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme daté du 8 mai 2020 (A/HRC/43/3/Add.3), p. 11.

⁶ Disponible à l'adresse www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26306&LangID=S.

Catatumbo, sud du Cauca, Arauca et Chiribiquete). Ce plan vise à transformer les économies illicites en économies légales, à les stabiliser et à les développer. Cependant, les zones en question ont été militarisées⁷. Selon l'organisation non gouvernementale INDEPAZ (Instituto de Estudios para el Desarrollo y la Paz)⁸, plus de 230 leaders colombiens ont été tués en 2020. La plupart des personnes tuées étaient des autochtones ou des Afro-Colombiens qui participaient au processus de paix. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a fait état d'une augmentation des déplacements dans les zones de conflit, les groupes armés continuant de se disputer des territoires, y compris pendant le confinement lié à la COVID-19⁹.

12. Le Plan-cadre de coopération pour le développement durable 2020-2023, qui est axé sur les territoires les plus touchés par la violence et la pauvreté, et sur les populations les plus vulnérables, s'inscrit dans le cadre d'une approche tenant compte des populations, des questions de genre, de l'appartenance ethnique et des droits humains¹⁰.

13. Le Plan-cadre a été élaboré à l'issue de consultations internes. Toutefois, il n'y est pas précisé si les peuples autochtones ont participé à ces consultations ou à un mécanisme conçu pour les consulter sur les questions qui les concernent.

14. Comme le prévoit le Plan-cadre, une assistance technique sera fournie aux peuples autochtones afin d'accélérer la réalisation des objectifs de développement durable. D'ici à 2023, les municipalités jugées prioritaires par le Gouvernement disposeront d'instruments plus complets leur permettant de combler les écarts socioéconomiques, d'éliminer les conditions qui favorisent la pauvreté et la violence et de renforcer ainsi l'autonomie des populations autochtones (également appelées groupes ethniques). L'équipe de pays des Nations Unies appuiera l'État dans les efforts qu'il déploie pour intégrer les familles concernées dans l'action menée au titre du Programme national intégral de substitution des cultures illicites, selon une approche tenant compte des questions ethniques et des questions de genre.

15. Le Plan-cadre fait référence aux migrants autochtones venus de la République bolivarienne du Venezuela et aux rapatriés colombiens, auxquels le Gouvernement apporte une aide humanitaire intégrée, ciblée, coordonnée et de qualité dans les municipalités et localités qu'il considère comme prioritaires par le Gouvernement, avec l'appui de l'équipe de pays des Nations Unies.

16. Les groupes ethniques sont mentionnés dans le passage du Plan-cadre portant sur les mécanismes d'enquête judiciaire et non judiciaire destinés à faciliter l'évaluation des risques et l'application de mesures de protection. Cette mention est très importante, car les attaques contre les défenseurs autochtones des droits humains restent un problème de taille.

17. L'équipe de pays des Nations Unies en Colombie et le Gouvernement colombien ont défini cinq piliers stratégiques dans le Plan de réponse socioéconomique. Quatre de ces piliers concernent la stabilisation et la consolidation de la paix et visent à aider les réfugiés et migrants vénézuéliens et à accélérer la réalisation des objectifs de développement durable.

⁷ Disponible à l'adresse <https://www.humanitarianresponse.info/fr/operations/colombia/document/colombia-flash-update-no-1-confinamiento-y-desplazamiento-masivo-en-0>.

⁸ Disponible à l'adresse www.indepaz.org.co/lideres/.

⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Colombie, Flash update N° 1 : Confinamiento y desplazamiento masivo en el municipio de Alto Baudó (Chocó) (21 mars 2020), disponible à l'adresse www.refworld.org/es/docid/5ec833b44.html.

¹⁰ Marco de Cooperación de las Naciones Unidas para el Desarrollo Sostenible de Colombia, 2020-2023, p. 6, disponible à l'adresse cooperaciononu.nacionesunidas.org.co/wp-content/uploads/2020/07/UNSDCF-2020-2023-original-firmado-completo.pdf.

18. Le Plan de réponse socioéconomique tient compte des difficultés que rencontre le système de santé colombien s'agissant de lutter contre la pandémie, en particulier dans les zones rurales, souvent habitées par des peuples autochtones et des Afro-Colombiens, qui sont également exposés aux affrontements entre groupes armés. Les peuples autochtones se heurtent également à des barrières linguistiques, qui les empêchent d'accéder à l'information, et vivent dans l'insécurité alimentaire. En raison du confinement lié à la COVID-19, les femmes, les jeunes et les filles autochtones sont plus exposés à la violence, y compris aux mutilations génitales féminines, pratique qui présente un risque élevé d'infection, d'hémorragie et de décès.

19. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 90 % des producteurs et des petites entreprises ruraux (y compris autochtones) sont touchés par la baisse des volumes des ventes. D'après le Programme alimentaire mondial, 98 % des ménages autochtones craignent de manquer de nourriture pour les jours suivants¹¹.

République démocratique du Congo

20. Le pays connaît depuis de nombreuses années une guerre civile, liée principalement au contrôle des ressources naturelles. Il compte quelque 250 groupes ethniques, d'où des conflits complexes en constante évolution. Les Mbuti, les Baka et les Twa ont été reconnus comme des peuples autochtones par le Gouvernement. Ils sont nomades ou semi-nomades et dépendent traditionnellement des forêts pour assurer leur subsistance. Les données sont rares, mais on estime que de 1 à 3 % de la population est autochtone. L'expulsion permanente des peuples autochtones du Parc national de Kahuzi-Biega constitue une source majeure de conflit. Il existe également de nombreux conflits interethniques liés à l'accès aux ressources et aux terres. Les déplacements forcés et les saisies de terres sont monnaie courante en milieu rural¹².

21. Le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable pour la période de cinq ans 2020-2024 place les questions de gouvernance et de paix au centre des efforts visant à rétablir la confiance dans la capacité de l'État de faire respecter l'état de droit ; de consolider durablement la paix et de promouvoir la viabilité et la croissance économiques, tout en tenant compte de l'impératif de la gestion durable des ressources naturelles.

22. En ce qui concerne les mesures d'exécution du Plan-cadre de coopération, les peuples autochtones sont expressément mentionnés au titre du pilier 5 (Environnement et développement durable équilibré), dont l'objectif est de créer les conditions d'un développement industriel respectueux des exigences de l'équilibre écologique et de la promotion d'un environnement sain pour les populations. La réduction des effets néfastes des retombées de l'exploitation forestière sur les populations autochtones est un objectif déclaré, qui est également lié aux objectifs de protection de l'environnement et de lutte contre les changements climatiques, de gestion durable des forêts et d'appui en faveur d'un développement durable équitable.

23. Il est fait référence à l'origine ethnique dans l'introduction du Plan-cadre de coopération, mais les peuples autochtones ne figurent pas parmi les trois groupes sociaux considérés comme à risque et défavorisés (les femmes, les populations exposées à l'insécurité alimentaire et les personnes vivant dans l'extrême pauvreté, et

¹¹ Disponible à l'adresse www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/170920_plan_intersectorial_de_respuesta_v2_vf.pdf, p. 6.

¹² <https://minorityrights.org/country/democratic-republic-of-the-congo-and> www.iwgia.org/images/documents/indigenous-world/IndigenousWorld2019_UK.pdf.

les jeunes au chômage). On s'attend à ce qu'ils soient inclus parmi ces groupes, comme il convient.

24. Il est indiqué dans le Plan-cadre de coopération que les conflits fonciers et coutumiers sont courants et qu'ils créent des tensions entre communautés et une pression sur les institutions de l'État et celles des provinces, qui ont du mal à y apporter des solutions justes et viables. Les conflits de succession concernant les pouvoirs coutumiers sont de grande ampleur et représentent une part non négligeable des conflits qui éclatent.

25. Le Plan de réponse socioéconomique à la COVID-19 cible les personnes déjà vulnérables et marginalisées qui devraient souffrir de manière disproportionnée de la pandémie, notamment les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les personnes âgées, les peuples autochtones, les réfugiés, les personnes déplacées et les migrants. On y définit quatre objectifs stratégiques : soutenir la réponse sanitaire immédiate du pays à la COVID-19 ; accroître la résilience économique face au choc causé par la pandémie ; renforcer la résilience communautaire et la cohésion sociale ; renforcer la gouvernance à tous les niveaux afin de garantir la prestation des services essentiels¹³.

26. Tout comme le Plan-cadre de coopération, le Plan de réponse socioéconomique à la COVID-19 fait fréquemment référence aux groupes vulnérables (en particulier ceux vivant dans les zones rurales), notamment aux difficultés qu'ils rencontrent et à la manière dont la pandémie les touche de manière disproportionnée ; on y évoque de nouveau la réduction des effets néfastes des retombées de l'exploitation forestière sur les populations autochtones et les moyens de parvenir au développement équitable des provinces.

27. Les objectifs du Plan de réponse socioéconomique sont notamment les suivants : soutenir la réponse sanitaire du Gouvernement à la COVID-19 par la surveillance de cette maladie et le raffermissement des capacités fonctionnelles et opérationnelles du système de santé national ; accroître la résilience économique en soutenant et en protégeant les chaînes locales de production et d'approvisionnement en biens, produits et services essentiels ; renforcer la protection des personnes, la cohésion sociale et la résilience communautaire ; renforcer la gouvernance pour garantir l'efficacité de l'exécution du Plan et la prestation des services essentiels¹⁴.

28. S'il se poursuit, le déclin économique risque d'aggraver les conflits, et les restrictions imposées aux mouvements pourraient toucher particulièrement les petits exploitants et la main d'œuvre agricoles des zones rurales. En milieu urbain, l'arrêt des activités économiques et la réduction de l'accès aux marchés entraveront considérablement l'accès de nombreux ménages à la nourriture¹⁵.

Indonésie

29. Le Gouvernement indonésien reconnaît environ 1 128 groupes ethniques, qui représenteraient 50 à 70 millions de personnes sur une population de 250 millions. Il est indiqué dans le Plan-cadre de coopération pour le développement durable¹⁶ que les perspectives de développement de l'Indonésie sont très positives, le taux

¹³ Plan des Nations Unies pour l'appui à la réponse socioéconomique à la COVID-19 en République démocratique du Congo, p. 11 à 14 et 16, disponible à l'adresse <https://unsdg.un.org/resources/united-nations-plan-support-immediate-socio-economic-response-covid-19-drc>.

¹⁴ Ibid., p. 5.

¹⁵ Impacts sanitaires et socioéconomiques de la COVID-19 en République démocratique du Congo, p. 17, disponible à l'adresse https://www.greengrowthknowledge.org/sites/default/files/downloads/resource/UNDP-rba-Covid-RDC-DRC_2020.pdf.

¹⁶ Disponible à l'adresse <https://indonesia.un.org/en/resources/publications>.

d'extrême pauvreté étant passé de 27,5 % en 2006 à 4,6 % en 2018, tandis que 83,6 % de la population dispose d'une assurance maladie. Toutefois, il convient d'analyser ces statistiques sous l'angle de la pandémie de COVID-19 et des vulnérabilités qu'elle a révélées au grand jour, notamment celles fondées sur le genre et d'autres formes de discrimination.

30. Les droits des peuples autochtones ont été reconnus dans le cadre de la troisième modification de la Constitution indonésienne. Le Gouvernement indonésien reconnaît l'existence de peuples appelés *komunitas adat terpencil* (communautés autochtones géographiquement isolées), mais bien d'autres peuples se considèrent comme autochtones¹⁷. Cependant, il ne reconnaît pas la notion de « peuples autochtones » en tant que groupe ayant des droits particuliers par rapport à la population générale. En 2013, la Cour constitutionnelle a réaffirmé les droits constitutionnels des peuples autochtones sur leurs terres et territoires, y compris les forêts coutumières, mais ces droits ne sont exercés qu'en partie. Les conflits liés à la terre et aux ressources naturelles et les cas d'acquisition de terres sans consentement préalable, libre et éclairé sont très courants, notamment en ce qui concerne l'industrie de l'huile de palme. Le projet de loi sur la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones, élaboré en réponse à cette situation, est en instance devant le parlement depuis un certain temps.

31. Il est indiqué dans le Plan-cadre de coopération que les inégalités sont le plus grand obstacle à la réalisation des objectifs de développement durable. On y précise qu'un certain nombre de groupes particulièrement exposés à ce phénomène sont passés en revue dans le bilan commun de pays ; il s'agit notamment des personnes vivant dans des régions reculées, des femmes et des enfants, des personnes âgées, des travailleurs migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, des personnes handicapées et des personnes marginalisées du fait de la stigmatisation et de la discrimination. Ni l'appartenance ethnique en général ni les peuples autochtones en particulier ne sont mentionnés au titre de cette priorité stratégique, mais on peut supposer que des membres des peuples autochtones figurent parmi les personnes vivant dans des zones reculées et celles marginalisées du fait de la stigmatisation et de la discrimination.

32. Le Plan-cadre a pour objectif d'aider le Gouvernement à bâtir une société juste, tolérante et inclusive, dans laquelle tous les citoyens peuvent réaliser pleinement et sans aucune forme de discrimination leur potentiel humain et sont habilités à exercer leurs droits. Dans ce contexte, il y est indiqué que plusieurs groupes risquent d'être marginalisés ou laissés de côté en raison de leur appartenance ethnique, de leurs convictions, de leur mobilité ou de leur orientation sexuelle. Il est précisé dans le Plan-cadre que la meilleure façon d'y remédier est d'améliorer l'accès aux services, en particulier l'accès à la justice. Les peuples autochtones ne sont expressément mentionnés dans le Plan-cadre que dans une seule note de bas de page, mais les références faites aux groupes qui risquent d'être marginalisés en raison de leur appartenance ethnique peuvent servir de base à l'élaboration de programmes de pays des Nations Unies tenant compte de ces peuples.

33. Le Plan-cadre de coopération met en évidence la richesse de la diversité culturelle, environnementale et biologique de l'Indonésie, ainsi que les graves problèmes liés aux inégalités qui entravent la réalisation des objectifs de développement durable n^{os} 14 et 15.

34. La couverture forestière et terrestre de l'Indonésie a diminué, passant de 52,22 % à 50,18 %, et sa riche biodiversité continue d'être mise à rude épreuve. Le Plan-cadre permet d'appuyer les efforts visant à étendre les zones de conservation et

¹⁷ Minority Rights Group International.

les mesures de préservation des terres et des eaux, notamment par l'élaboration de politiques et de cadres réglementaires et de cadres d'application plus solides. Il faudra redoubler d'efforts pour lutter contre la dégradation du milieu naturel et de la biodiversité causée par les activités illégales et illicites.

35. Quatre priorités stratégiques sont définies dans le Plan-cadre : a) la promotion du développement humain – égalité et cohésion sociale ; b) la transformation économique axée sur les populations vulnérables, notamment les réfugiés, les migrants, les personnes handicapées et les personnes touchées par le VIH ; c) le développement vert, l'action menée en matière de changements climatiques et de catastrophes naturelles et la gestion durable des ressources naturelles ; d) l'innovation aux fins de l'accélération de la réalisation des objectifs de développement durable.

36. De manière générale, il ressort du Plan-cadre que les cibles et les indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable sont intégrés dans le cadre de résultats. La seule référence explicite aux peuples autochtones est faite dans une note de bas de page qui porte sur la cible 10.3 relative à l'égalité des chances et des résultats et la cible 5.1 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et qui concerne la ventilation des données correspondantes selon divers facteurs qui rendent certains groupes plus susceptibles d'être marginalisés (sexe, âge, handicap et statut d'autochtones).

37. Dans le Plan de réponse socioéconomique des Nations Unies pour l'Indonésie¹⁸, il est noté que les groupes à risque sont les minorités religieuses ou ethniques, qui peuvent ne pas appartenir à l'une des six confessions religieuses officielles et qui sont plus exposées aux actes de harcèlement et à la discrimination, y compris le manque d'accès à des services de santé et d'aide sociale et économique adaptés. Composée de 17 000 îles éparpillées, l'Indonésie connaît déjà des problèmes d'infrastructure, plus de 6 % de ses sous-districts ne disposant pas de centre de santé et beaucoup n'ayant pas accès aux services de base (électricité, eau potable, équipements adéquats, etc.). La perte de revenus dans le secteur informel, qui occupe une place importante, aura des effets négatifs en cascade sur la situation socioéconomique.

38. La prestation de certains services publics et services d'appui a été interrompue en raison des restrictions imposées aux déplacements et aux contacts physiques, des services en ligne n'étant pas disponibles sur l'ensemble du territoire constitué d'un très grand archipel.

39. Le manque d'information et de sensibilisation, ainsi que la réduction de la communication interpersonnelle, peuvent contribuer à répandre les rumeurs et les fausses informations, ce qui fait que les citoyens ne reçoivent pas les bons messages en matière de prévention de la COVID-19 et favorise la stigmatisation et la discrimination. Ce phénomène concerne particulièrement les groupes et communautés marginalisés, qui ont un accès limité à l'information en raison des problèmes de connectivité et, parfois, des barrières linguistiques.

40. Dans ce contexte, le Plan de réponse socioéconomique met l'accent sur les mesures directes visant à remédier aux effets négatifs immédiats de la COVID-19 et, en particulier, sur la prise en considération des déplacés, des sans-papiers, des populations nomades et des peuples autochtones, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides, qui sont considérés comme des personnes à risque dans les plans nationaux de préparation et d'intervention, les initiatives de communication et de sensibilisation relatives aux risques et les activités de surveillance et de suivi.

¹⁸ Disponible à l'adresse <https://indonesia.un.org/en/93075-indonesia-multisectoral-response-plan-covid-19>.

41. En outre, le Plan permettra de créer des mécanismes de protection et de prévention et de les renforcer, ainsi que d'assurer la continuité des services essentiels et des services d'orientation pour les populations vulnérables, notamment les minorités ethniques. Il s'agit notamment de l'accès aux services de santé, aux services juridiques, à l'aide sociale et financière, à des lieux sûrs et aux services de protection de remplacement et de prise en charge de cas. Le Plan permettra de veiller à ce que toutes les interventions soient fondées sur les droits humains.

Mali

42. Le Mali compte près de 20 millions d'habitants. Il n'existe actuellement pas de données fiables sur le nombre de peuples autochtones, mais on estime que ceux-ci représentent environ 8 % de la population¹⁹. Bien que le Gouvernement ne reconnaisse pas officiellement l'existence des « peuples autochtones » en tant que groupe distinct au Mali, les Touaregs du nord du pays se considèrent comme des autochtones. C'est également le cas, notamment, des Songhaï, des Peuls et des Arabes bérabiche. Les Touaregs autochtones pâtissent des effets négatifs conjugués des catastrophes naturelles, de la violence armée et de l'expansion minière et agricole sur leurs terres ancestrales.

43. Dans le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable pour le Mali (2020-2024)²⁰, les axes stratégiques suivants sont définis dans la perspective d'accélérer la réalisation des objectifs de développement durable : gouvernance inclusive, paix et cohésion nationale ; croissance inclusive et résiliente et durabilité environnementale ; services sociaux de base accessibles et de qualité et protection sociale inclusive. Ainsi, selon la théorie du changement articulée dans le Plan-cadre, l'instauration d'une paix durable, la restauration de la dignité humaine et le développement économique, social, culturel et environnemental inclusif contribueront à améliorer le bien-être des populations vulnérables tout en garantissant que personne ne soit laissé de côté.

44. Les groupes suivants sont considérés comme vulnérables au Mali : les femmes et les filles, les enfants (0 à 18 ans), les personnes vivant dans l'extrême pauvreté et les jeunes sans emploi. Les groupes ethniques ou les peuples autochtones n'étant pas expressément mentionnés, il convient de les inclure dans ces catégories de population considérées comme vulnérables.

45. Il est indiqué dans le Plan de réponse socioéconomique que l'économie malienne a subi de plein fouet les effets de la COVID-19, ce qui retardera encore la réalisation des objectifs de développement durable et affaiblira les perspectives de développement du pays. Les mesures de confinement ont non seulement eu une incidence sur la liberté de circulation, mais ont également entravé l'accès aux services de santé, à l'eau et à la nourriture, ainsi que l'accès à l'emploi et aux marchés, et à d'autres activités de subsistance. Il est indiqué qu'une analyse détaillée est nécessaire pour recenser les groupes nouvellement vulnérables, au nombre desquels figurent probablement les habitants des quartiers défavorisés, les travailleurs du secteur informel et les personnes vivant dans des zones rurales éloignées touchées par le

¹⁹ Cultural Survival, « Observations on the state of indigenous human rights in Mali » (Observations sur la situation des droits humains des peuples autochtones au Mali), document établi à l'occasion de la vingt-neuvième session de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme (janvier 2018) et disponible à l'adresse www.culturalsurvival.org/sites/default/files/UPRReportMali2017.pdf.

²⁰ Disponible à l'adresse <https://mali.un.org/fr/resources/publications>.

conflit et la crise prolongée qui règnent au Mali²¹. Ce dernier groupe, en particulier, comprend de nombreux Touaregs.

46. Dans la perspective des mesures de confinement et de quarantaine, qui limiteront la capacité des ménages d'accéder à une alimentation adéquate, et face aux conséquences de la pandémie, qui risque de détériorer encore la situation des populations les plus reculées, il est nécessaire de répondre aux besoins alimentaires immédiats des populations vulnérables, de renforcer et de d'élargir les programmes de protection sociale, et d'aider les petits exploitants agricoles et les travailleurs du secteur informel. L'expansion annoncée des mesures de protection sociale, qui représentent 1,3 % du produit intérieur brut, est également au cœur du plan mis en place par le Gouvernement pour répondre aux besoins des populations les plus vulnérables²².

Mexique

47. Le Mexique a l'une des populations autochtones les plus importantes et les plus diverses d'Amérique latine. La Constitution de 1992 établit que le Mexique est un État pluriculturel et reconnaît l'existence des peuples autochtones et leur contribution à l'édification du pays. La Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones²³ estime que le Mexique compte 68 communautés autochtones. En juillet 2017, elle a indiqué que 25,7 millions de Mexicains se considéraient comme autochtones, soit 21,5 % de la population totale du pays à l'époque, et que 1,6 % des Mexicains affirmaient avoir des ancêtres autochtones (c'est à dire qu'ils étaient en partie autochtones)²⁴.

48. La pauvreté est bien plus répandue dans les peuples autochtones que dans le reste de la population. Selon le Conseil national pour l'évaluation de la politique de développement social (CONEVAL), 69,5 % de la population autochtone (soit 8,4 millions de personnes) vivent dans la pauvreté et 27,9 % (3,4 millions de personnes) dans l'extrême pauvreté²⁵.

49. Le Mexique a signé la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail en 1990. Malgré les garanties juridiques et constitutionnelles, il existe d'énormes lacunes en matière de reconnaissance effective des droits des peuples autochtones. Par exemple, les institutions publiques ne font aucun cas des peuples autochtones lorsqu'ils exercent leur droit à l'autodétermination en adoptant leurs propres décisions dans le cadre d'assemblées communautaires, ou prennent même des mesures pour réprimer ces actions pénalement²⁶.

50. Le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable pour le Mexique (2020-2025)²⁷, qui tient largement compte des peuples autochtones dans la perspective de la programmation, a été élaboré en consultation avec les organisations de la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé.

²¹ Cadre commun de programmation des Nations Unies pour la réponse à la COVID-19 au Mali, p. 5 à 7, disponible à l'adresse https://data.uninfo.org/Home/_DocumentTracker.

²² Ibid., p. 10 et 11.

²³ En 2018, la Commission a été remplacée par l'Institut national des peuples autochtones (INPI).

²⁴ Programa Institucional 2020-2024 del Instituto Nacional de los Pueblos Indígenas, disponible à l'adresse www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5600020&fecha=09/09/2020.

²⁵ Voir www.coneval.org.mx/Medicion/MP/Paginas/Pobreza_Indigena.aspx.

²⁶ Programa Institucional 2020-2024 del Instituto Nacional de los Pueblos Indígenas, section 6 (Objetivos prioritarios), disponible à l'adresse www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5600020&fecha=09/09/2020.

²⁷ Marco de Cooperación de las Naciones Unidas para el Desarrollo Sostenible de México, 2020-2025, disponible à l'adresse [ONU-Mexico-Marco-de-Cooperacion-2020-2025.pdf](https://www.un.org/development/desa/secretariat/mexico-marco-de-cooperacion-2020-2025.pdf).

Toutefois, on ne sait pas vraiment si les peuples autochtones ont été consultés dans le cadre de cette élaboration.

51. Le Plan-cadre de coopération est axé sur la reconnaissance de la diversité, la lutte contre la discrimination, l'appui en faveur de l'inclusion, l'intégration et l'égalité des chances, et le développement des peuples et communautés autochtones. Il y est indiqué que le Gouvernement mexicain n'a pas pu réduire de manière considérable les taux de pauvreté chez certains groupes, en particulier les peuples autochtones.

52. Deux questions transversales ont été abordées dans le Plan-cadre : l'avancement des femmes et des filles, et les migrants²⁸. Il convient de noter que le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies relatif aux peuples autochtones de 2015, préconise d'intégrer les droits des peuples autochtones dans les programmes des Nations Unies, de manière systématique ou selon une approche transversale²⁹.

53. Le Plan-cadre s'inscrit certes dans le cadre normatif relatif aux humains, mais il ne fait pas expressément référence à la Convention n° 169 de l'OIT ni à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

54. Toutefois, les peuples autochtones sont pris en considération dans les quatre principaux domaines d'action énoncés dans le Plan-cadre, dont l'un concerne les inégalités et l'inclusion des peuples autochtones au moyen d'initiatives législatives visant à combattre les inégalités et à promouvoir l'inclusion et la non-discrimination. Le Plan-cadre fait également référence au dialogue, à la coopération technique et à la promotion de partenariats.

55. Le Plan-cadre vise à aider le Gouvernement à adopter une politique économique générale destinée à améliorer le bien-être et à réduire la pauvreté, notamment chez les peuples autochtones. Il s'agit notamment de mener des initiatives relatives à la participation citoyenne et à la prise de décision fondée sur des données probantes.

56. L'élaboration et l'application de politiques publiques et de mesures d'action positive associant les femmes autochtones sont également mises en évidence.

57. Le Plan-cadre de coopération tient compte du fait que la violence touche de nombreuses personnes, dont les peuples autochtones. À cet égard, on y insiste sur la nécessité de renforcer le dialogue et les capacités nécessaires à la promotion d'une culture de la paix et de la légalité³⁰.

58. En ce qui concerne l'accès à la justice, le Plan-cadre de coopération ne comporte aucune référence expresse aux peuples autochtones ou à leurs systèmes juridiques et ne donne aucune précision sur les nombreux problèmes qu'ils rencontrent dans le système judiciaire, notamment les obstacles auxquels ils se heurtent lorsqu'ils s'agit de faire valoir leurs droits à une procédure régulière et à une défense adéquate, et le manque d'interprètes, d'avocats, de défenseurs et de fonctionnaires de justice qui parlent leurs langues ou qui connaissent bien leurs cultures³¹.

²⁸ Ibid., p. 36.

²⁹ Voir https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/2016/Docs-updates/SWAP_Indigenous_Peoples_WEB.pdf.

³⁰ Marco de Cooperación de las Naciones Unidas para el Desarrollo Sostenible de México, 2020-2025, p. 65 et 66, disponible à l'adresse www.onu.org.mx/wp-content/uploads/2020/09/ONU-Mexico-Marco-de-Cooperacion-2020-2025.pdf.

³¹ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones sur sa visite au Mexique daté du 28 juin 2018 (A/HRC/39/17/Add.2), p. 11.

59. Les médias des peuples autochtones, notamment les stations de radio communautaires autochtones, sont mentionnés explicitement dans le contexte de la liberté d'expression et du développement des médias³².

60. Dans le cadre des cinq piliers du Plan de réponse socioéconomique à la COVID-19 au Mexique³³, plusieurs domaines d'action stratégiques concernent en particulier les peuples autochtones ou les groupes vulnérables. Par exemple, il est confirmé qu'un montant de 2 167 784 dollars a été alloué au domaine d'action stratégique intitulé « Accès continu des communautés, des établissements scolaires et des populations les plus vulnérables à des services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène de qualité et appropriés sur le plan culturel », qui relève du pilier 2 (Protéger les populations : protection sociale et services essentiels). S'agissant du pilier 5 (Cohésion sociale et résilience des populations), il est confirmé qu'un montant de 46 192 dollars a été alloué au titre du domaine d'action stratégique relatif à l'élaboration de lois, de politiques et de programmes en collaboration avec les peuples autochtones. L'Institut national des peuples autochtones (INPI) est l'un des partenaires d'exécution des activités prévues dans ce domaine. En outre, le Plan de réponse met en évidence le Guide pour l'assistance aux populations autochtones et afro-mexicaines durant la crise sanitaire causée par le SARS-CoV-2 (COVID-19), élaboré par l'Institut³⁴. Ce guide a été traduit dans plusieurs langues autochtones. Il est cependant inquiétant que l'Institut ne figure pas parmi les partenaires d'exécutions dans plusieurs domaines d'action stratégiques.

61. Le Plan de réponse socioéconomique met également l'accent sur l'élaboration et la diffusion, au niveau des populations locales, de programmes de communication spéciaux sur la COVID-19 dans les langues autochtones. Dans certains domaines d'action, on y envisage des programmes de protection sociale en faveur des femmes autochtones travaillant dans les fermes. Il est demandé de manière générale qu'une aide soit fournie aux peuples autochtones en matière d'alimentation, de santé et d'éducation, en fonction de leurs réalités et dans leurs langues. En outre, des recommandations sont formulées en faveur de la participation des populations autochtones à toutes les phases de l'exécution des programmes d'intervention ; de la promotion du dialogue dans le respect du principe du consentement préalable, libre et éclairé ; de la collecte, à titre prioritaire, de données ventilées pour mieux analyser les conséquences de la pandémie sur les peuples autochtones et d'autres groupes.

62. Les problèmes de financement annoncés par le Gouvernement peuvent entraver l'exécution de divers projets ou provoquer l'interruption des services. En octobre 2020, des experts des droits humains de l'ONU³⁵ ont exhorté le Mexique à ne pas procéder à de nouvelles coupes budgétaires dans les programmes relatifs à l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des filles, à la santé sexuelle et procréative des femmes, et à la promotion des droits des femmes autochtones.

³² Marco de Cooperación de las Naciones Unidas para el Desarrollo Sostenible de México, 2020-2025, p. 71.

³³ Plan de Respuesta Socioeconómica a la COVID-19 México (version enrichie), p. 78 à 100, disponible à l'adresse <https://data.uninfo.org/Home/DocumentTracker>.

³⁴ L'objectif de ce guide est de garantir que les mesures appliquées à tous les niveaux de l'administration publique pour prévenir la contagion bénéficient aux peuples et populations autochtones et afro-mexicains qui présentent des caractéristiques culturelles et linguistiques à prendre en considération. Le guide a principalement été promu par la chaîne de radios *Ecos Indígenas* de l'INPI. Disponible à l'adresse www.gob.mx/inpi/articulos/guia-para-la-atencion-de-pueblos-indigenas-y-afromexicano-ante-el-covid-19-en-lenguas-indigenas.

³⁵ www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26391&LangID=E.

Paraguay

63. Le Paraguay compte 19 peuples autochtones, qui appartiennent à cinq familles linguistiques différentes. Les peuples autochtones sont présents sur l'ensemble du territoire national et la majorité d'entre eux vivent dans la région du Chaco occidental. Selon le recensement national de 2012, 117 150 personnes, soit moins de 2 % de la population paraguayenne, se considèrent comme autochtones³⁶.

64. Le Paraguay a ratifié la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail en 1993. La Constitution paraguayenne de 1992 garantit aux peuples autochtones le droit de préserver et de développer leur identité ethnique dans leur propre habitat³⁷. Principal organe public s'occupant des questions relatives aux peuples autochtones, l'Institut national des affaires autochtones (INDI) définit les procédures administratives régissant la reconnaissance du statut juridique et des revendications foncières de ces peuples³⁸.

65. Bien qu'ils soient reconnus dans la Constitution et dans divers autres traités et instruments juridiques internationaux, les peuples autochtones ne jouissent pas de leurs droits humains, en particulier de leur droit fondamental à l'autodétermination et de leurs droits sur leurs terres, territoires et ressources naturelles. En outre, le manque d'accès à la justice et la persistance du racisme et de la discrimination entraînent des violations incessantes des droits humains. L'absence de services adaptés aux cultures et aux langues autochtones persiste et touche particulièrement les femmes (voir [A/HRC/30/41/Add.1](#)).

66. L'une des mesures les plus importantes prises par le Gouvernement en 2019 a été l'adoption du décret n° 1039/18 portant approbation du Protocole instituant un processus de consultation et de consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones vivant au Paraguay³⁹.

67. Le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable pour le Paraguay (2020-2024) est fondé sur le principe consistant à ne laisser personne de côté et sur une approche axée sur les droits humains, l'égalité des genres, l'avancement des femmes, la résilience, la durabilité et la responsabilité. Il a fait l'objet de consultations avec les autorités nationales et les parties prenantes qui contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable⁴⁰. Il n'est pas indiqué si les peuples autochtones ont participé à ces consultations.

68. Il est fait référence aux peuples autochtones dans la partie du Plan-cadre consacrée à l'analyse du contexte national, où il est indiqué que 76 % des autochtones vivent dans l'extrême pauvreté. Dans le Plan-cadre, il est prévu de promouvoir des mesures législatives, administratives et autres destinées à aider les peuples autochtones à exercer leur droit à l'autodétermination et leurs droits sur leurs terres, territoires et ressources, de garantir à ces peuples l'accès à la justice et de lutter contre le racisme et la discrimination à leur égard.

69. Cependant, les questions pratiques liées aux droits fonciers, qui préoccupent vivement les peuples autochtones, ne sont pas expressément abordées. Le Comité des

³⁶ Atlas de Comunidades de Pueblos Indígenas en Paraguay 2012, disponible à l'adresse www.dgeec.gov.py/publication-single.php?codec=Mw==.

³⁷ Constitution paraguayenne de 1992, art. 63.

³⁸ Voir www.indi.gov.py/.

³⁹ Groupe de travail international pour les affaires autochtones, Dwayne Mamo (dir.), *The Indigenous World 2020: Paraguay* (avril 2020), disponible à l'adresse www.iwgia.org/en/paraguay/3628-iw-2020-paraguay.html.

⁴⁰ Marco de Cooperación para el Desarrollo Sostenible 2020–2024 entre la República del Paraguay y la Organización de las Naciones Unidas, p. 6, disponible à l'adresse <https://unsdg.un.org/un-in-action/paraguay>.

droits de l'homme a appelé l'attention sur ces questions dans les observations finales qu'il a formulées en juillet 2019, dans lesquelles il a exhorté le Paraguay à accélérer la restitution et l'enregistrement des terres et des ressources naturelles des peuples autochtones (CCPR/C/PRY/CO/4, par. 44).

70. Le Plan-cadre met l'accent sur le renforcement des capacités des peuples autochtones, des femmes, des jeunes, des migrants et des réfugiés, ainsi que de celles de leurs organisations et représentants, en matière de conception, d'exécution et d'évaluation de politiques et programmes les concernant, et sur la consolidation et la multiplication des mécanismes formels et informels de collaboration avec les peuples autochtones (entre autres) dans le domaine de la gouvernance environnementale⁴¹. Il met également l'accent sur la participation des peuples autochtones à la prise des décisions qui les affectent.

71. Le Plan de réponse socioéconomique tient compte du fait que les peuples autochtones figurent parmi les groupes les plus pauvres et les plus vulnérables de la population. Les peuples autochtones sont touchés par les changements climatiques de multiples façons, et les femmes et les filles autochtones n'ont toujours pas accès aux services de santé en raison de la discrimination, qui tient en particulier à l'analphabétisme et aux barrières linguistiques⁴². De plus, il est indiqué dans le Plan qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour non seulement répondre adéquatement aux besoins découlant de la COVID-19, mais aussi pour satisfaire ceux qui existaient déjà avant la pandémie.

72. L'Institut national des affaires autochtones (INDI), dont le rôle est de promouvoir les intérêts des peuples autochtones, a été désigné comme principale institution publique chargée de faciliter l'exécution des projets relevant des piliers du Plan de réponse socioéconomique. Certains projets sont déjà en place. Par exemple, en septembre 2019, le Gouvernement paraguayen a signé un accord avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aux fins de l'exécution du projet sur l'élimination de la pauvreté, le reboisement, l'énergie et la lutte contre les changements climatiques (PROEZA), qui vise à améliorer la vie de quelque 17 000 familles vivant dans des zones vulnérables aux changements climatiques, notamment dans la forêt atlantique du Haut Paraná, et qui est mentionné dans le cadre du troisième pilier du Plan. D'autres projets qui bénéficient aux peuples autochtones, aux femmes autochtones et aux jeunes autochtones sont également mentionnés dans le Plan.

73. Le Plan porte notamment sur les domaines suivants : agriculture ; commercialisation des produits artisanaux ; services médicaux ; santé sexuelle et procréative ; accès à l'eau potable et aux services d'assainissement de base ; promotion du dialogue et de la participation, l'accent étant mis sur les stations de radio communautaires qui donnent des informations sur la COVID-19 dans les langues autochtones.

74. Les membres du Groupe interinstitutions des Nations Unies sur les peuples autochtones⁴³, qui regroupe les entités, fonds et programmes des Nations Unies présents au Paraguay (FAO, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, Organisation panaméricaine de la santé/Organisation mondiale de la Santé, OIT, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), Organisation internationale pour les migrations, Haut-Commissariat

⁴¹ Marco de Cooperación para el Desarrollo Sostenible 2020–2024 entre la Republica del Paraguay y la Organización de las Naciones Unidas, p. 41 et 42, et 44 à 46.

⁴² Marco de las Naciones Unidas para la respuesta socioeconómica inmediata ante el COVID-19, p. 35, disponible à l'adresse https://data.uninfo.org/Home/_DocumentTracker.

⁴³ Disponible à l'adresse www.fao.org/paraguay/noticias/detail-events/es/c/1302173/.

des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Fonds des Nations Unies pour la population, Fonds international de développement agricole, Union internationale des télécommunications et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) s'engagent à renforcer l'action du système des Nations Unies en faveur des peuples autochtones pendant la crise liée à la COVID-19.

République du Congo

75. La République du Congo compte plus de 4 millions d'habitants, et on estime que les peuples autochtones (nomades ou semi-nomades) représentent entre 2 % et 10 % de la population⁴⁴. Une loi spéciale a été adoptée en 2011 pour protéger les droits des peuples autochtones, et des bureaux de promotion de ces peuples ont été créés.

76. Les peuples autochtones sont principalement concentrés dans les Départements de la Lékoumou, de la Likouala, des Plateaux et de la Sangha. Ils connaissent des taux élevés de pauvreté, ont un faible niveau de développement économique et social et un accès limité à la protection économique et sociale, et participent peu à la vie économique et sociale. Ils souffrent de marginalisation, de difficultés d'accès aux services sociaux de base, à la terre et aux ressources, de discrimination, d'analphabétisme, d'exploitation économique et d'un manque d'autonomie lorsqu'il s'agit de faire valoir leurs droits. Leurs territoires et leurs moyens de subsistance traditionnels sont menacés par l'agriculture et l'extraction industrielle à grande échelle, ainsi que par l'exploitation forestière légale et illégale.

77. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a effectué une visite de pays en République du Congo (du 14 au 24 octobre 2019), à l'invitation du Gouvernement. Elle a également participé aux travaux ayant conduit à l'adoption de la loi de 2011 sur la promotion et la protection des droits des populations autochtones (loi n° 5-2011). Dans son rapport de pays, elle examine les priorités et les enjeux concernant la situation des peuples autochtones de la République du Congo, et souligne que le degré élevé de discrimination et d'exclusion est une entrave majeure au respect et à la reconnaissance des droits des peuples autochtones (voir [A/HRC/45/34/Add.1](#)).

78. Notant que l'État avait mis en place un cadre législatifs et institutionnel solide pour protéger les droits des peuples autochtones, la Rapporteuse spéciale a constaté que ces peuples gagnaient lentement en reconnaissance dans la société et que la discrimination directe qu'ils subissaient reculait dans certains cas, mais qu'ils continuaient d'être victimes de graves discriminations indirectes et systémiques. Les principales préoccupations soulevées par les populations autochtones lors de la visite concernaient l'accès aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi, ainsi que le manque de sécurité des droits fonciers et les restrictions de leur mode de vie dues aux acteurs privés qui empiètent sur leurs terres traditionnelles, y compris sans leur consentement éclairé. La Rapporteuse spéciale n'a pas constaté d'amélioration véritable du droit des peuples autochtones de participer à la vie publique. Alors même que le bassin du Congo était considéré comme l'une des zones les plus riches en matière de biodiversité, les changements climatiques avaient un effet sur le mode de vie de ceux qui dépendent encore de la forêt pour leur survie. La Rapporteuse spéciale a noté que les populations autochtones consultées au cours de la visite n'avaient pas connaissance des droits qui leur étaient reconnus par le droit international, la Constitution et la législation nationale. Dans au moins trois communautés visitées, personne n'avait entendu parler de la loi n° 5-2011. Mis à part des initiatives

⁴⁴ http://iwgia.org/images/yearbook/2020/IWGIA_The_Indigenous_World_2020.pdf, p. 145.

sporadiques d'organisations de la société civile, il semblait qu'aucune campagne publique coordonnée au niveau national n'ait été menée pour sensibiliser les populations autochtones à leurs droits, à la manière de les exercer et aux voies de recours possible en cas d'ingérence ou de refus (ibid., par. 12).

79. Il est indiqué dans le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable pour la République du Congo qu'en 2008, plus de 50 % des enfants autochtones n'avaient pas d'acte de naissance, contre 19 % de la population totale ; 65 % des adolescents autochtones âgés de 12 à 15 ans n'étaient pas scolarisés, contre 39 % dans la population générale. Alors que le taux de mortalité infanto-juvénile était de 117 ‰ en République du Congo, on estimait qu'il était probablement supérieur à 250 ‰ pour les enfants autochtones. De plus, tandis que 26 % des enfants congolais de moins de 5 ans souffraient de malnutrition chronique, ce taux était sans doute supérieur à 40 % chez les enfants autochtones⁴⁵.

80. Les priorités stratégiques suivantes sont définies dans le Plan-cadre de coopération : renforcer le capital humain pour garantir le développement économique de la République du Congo et créer un environnement favorable à la diversification économique grâce à l'amélioration de la gouvernance et à l'effort de consolidation de la paix. Les populations les plus défavorisées (les peuples autochtones, les populations rurales, les personnes handicapées, les personnes déplacées, les personnes rapatriées, les réfugiés et les femmes) seront au centre des interventions.

81. Dans le contexte de la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16, le Plan-cadre met l'accent sur les peuples autochtones dans le domaine du renforcement de la participation des citoyens à la gestion et aux activités de développement par la décentralisation, mais il y est indiqué que la loi sur les droits des populations autochtones et la loi n° 4-2010 sur la protection de l'enfant ne sont pas encore totalement appliquées.

82. Le Plan-cadre traite également de la question de l'amélioration de l'accès à des services éducatifs inclusifs et de qualité pour les enfants, les jeunes, les adultes et les personnes handicapées, cette mesure étant axée en priorité sur les zones rurales afin qu'elle bénéficie au maximum aux populations les plus pauvres, notamment aux peuples autochtones.

83. Il est indiqué dans le Plan de réponse socioéconomique que la pandémie de COVID-19 avait fait ressortir les vulnérabilités des ménages congolais et les inégalités qu'ils subissaient, en particulier le manque d'accès aux services essentiels, notamment à l'eau, à l'éducation et à un habitat viable. Ces vulnérabilités et inégalités risquent de s'exacerber. Les groupes les plus à risque sont notamment les peuples autochtones, les personnes âgées et les personnes handicapées⁴⁶.

84. Le cadre de réponse du système des Nations Unies est structuré autour de cinq piliers. Le deuxième pilier (Protection des populations) consiste à assurer la protection sociale et la prestation des services essentiels, notamment pour les groupes vulnérables (peuples autochtones, personnes handicapées, personnes âgées, travailleurs du secteur informel). En outre, le système national de protection sociale est en cours d'élargissement, l'objectif étant d'étendre la protection sociale aux segments les plus vulnérables de la population.

85. Le troisième pilier (Réponse et reprise économiques) vise à protéger les emplois, à soutenir les petites et moyennes entreprises et les travailleuses et travailleurs vulnérables du secteur informel, grâce à des programmes de réponse et de relance

⁴⁵ Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, p. 22.

⁴⁶ Évaluation des impacts économiques et sociaux de la pandémie de COVID-19, p. 78 et 79, disponible à l'adresse https://data.uninfo.org/Home/_DocumentTracker.

économiques. Dans le secteur informel, la promotion de l'emploi en faveur des peuples autochtones par la création de micro-activités génératrices de revenus est également évoquée.

Ouganda

86. Les peuples autochtones sont de plus en plus reconnus en Ouganda. Il s'agit de peuples de chasseurs-cueilleurs comme les Benet et les Batwa, des Iks et des Tepeth, ainsi que des communautés pastorales du Karamoja.

87. Par l'intermédiaire du Ministère du genre, du travail et du développement social, le Gouvernement élabore un programme national d'action positive en faveur des peuples autochtones, en coopération avec le Département des affaires économiques et sociales, ONU-Femmes et le HCDH, et organise des consultations avec les populations susmentionnées.

88. Les populations en question vivent les mêmes expériences que les autres peuples autochtones d'Afrique et du reste monde, notamment en ce qui concerne la privation de terres et les conflits liés aux droits fonciers causés par l'extraction des ressources naturelles, le développement des infrastructures et la création de parcs nationaux et autres zones de conservation. Elles vivent généralement dans des régions reculées, sont politiquement marginalisées et font souvent l'objet de discriminations.

89. Les populations autochtones sont mentionnées dans le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable pour l'Ouganda (2021-2025), où elles figurent dans une liste assez longue et exhaustive de « groupes marginalisés ou vulnérables qui risquent d'être laissés de côté s'ils ne sont pas délibérément ciblés et pris en considération dans le cadre des programmes et des interventions du pays en matière de développement et de transformation sociale »⁴⁷. C'est la seule référence explicite aux peuples autochtones dans ce document. Ces groupes marginalisés pâtissent d'une pauvreté multidimensionnelle ; il convient de mettre en place des programmes spéciaux de création de moyens subsistance en leur faveur, d'améliorer leur accès aux services et de les faire participer davantage à la gouvernance.

90. Le Plan-cadre met résolument l'accent sur la nécessité de s'occuper des personnes vulnérables et marginalisées, qui sont placées au centre de deux des trois priorités stratégiques ; il y est indiqué que plus de 21 % de la population est pauvre et que la pauvreté a augmenté au cours des quatre dernières années. Cette situation est aggravée par les conséquences socioéconomiques de la COVID-19.

91. La première priorité stratégique concerne la gouvernance inclusive et porteuse de changement ; à cet égard, le système des Nations Unies s'engage à favoriser le dialogue national et multipartite sur la gouvernance inclusive et responsable. Il s'agit là d'un élément important qui devrait profiter aux peuples autochtones. La deuxième priorité stratégique a trait à la prospérité partagée dans un environnement sain ; elle est axée sur le respect des droits humains, la promotion de l'égalité des genres et les interventions ciblant les groupes marginalisés et vulnérables. Au titre de cette priorité stratégique, le système des Nations Unies a pris plusieurs engagements afin de promouvoir la croissance économique, la création de possibilités d'emploi et la coopération avec le secteur privé et les jeunes, ainsi qu'avec les groupes vulnérables ou marginalisés.

⁴⁷ United Nations Sustainable Development Cooperation Framework, Uganda 2021–2025, p. 29, disponible à l'adresse <https://unsdg.un.org/resources/un-sustainable-development-cooperation-framework-uganda-2021-2025>.

92. La troisième priorité stratégique se rapporte au bien-être et à la résilience des populations et met l'accent sur la protection sociale, l'éducation et la santé, en particulier pour les groupes vulnérables et marginalisés, notamment les femmes et les réfugiés.

93. Les groupes vulnérables et marginalisés sont fréquemment qualifiés de prioritaires dans la description des priorités stratégiques et, parfois, certains groupes sont mentionnés, tels que les réfugiés ou les jeunes. Les analyses en question ne font toutefois jamais expressément référence aux peuples autochtones ni aux minorités ethniques.

94. Le fait que les litiges fonciers et les conflits ethno-politiques sont considérés comme un risque susceptible de compromettre la concrétisation des réalisations escomptées dans le Plan-cadre de coopération⁴⁸ revêt une importance particulière pour les peuples autochtones. Ces litiges et conflits sont liés aux industries extractives, à l'agriculture commerciale et à la conservation et sont une source de vive préoccupation pour les peuples autochtones d'Ouganda, tout comme pour ceux de la plupart des autres pays. Par exemple, les Benet et les Batwa ont été déplacés suite à la création du parc national du Mont Elgon, du parc national de la forêt impénétrable de Bwindi et du parc national des gorilles de Mgahinga dans les années 1990. Ce déplacement leur a fait perdre leurs moyens de subsistance et l'accès à leur médecine traditionnelle. Il convient de noter que si le Plan-cadre met l'accent sur la protection de l'environnement, il n'y est pas explicitement indiqué que cette protection doit être assurée par des méthodes fondées sur les droits humains et en coopération avec les populations autochtones et locales.

95. L'étude des conséquences socioéconomiques de la COVID-19 en Ouganda, intitulée « Leaving No one Behind : from the COVID-19 Response to Recovery and Resilience Building »⁴⁹, (« Ne laisser personne de côté : de la réponse à la COVID-19 au relèvement et à la résilience ») fait plus explicitement référence aux peuples autochtones, bien que le terme « communautés autochtones » soit parfois utilisé à la place du terme « peuples autochtones », qui est celui reconnu sur le plan international. Les effets dévastateurs de la pandémie sur le tourisme ont notamment touché les populations locales, en particulier les peuples autochtones, comme les Batwa, qui ont créé des moyens de subsistance fondés sur le tourisme dans les parcs nationaux, qui étaient jadis leurs terres ancestrales. Les éleveurs sont mentionnés une fois dans le document, dans un passage où il est indiqué que les restrictions imposées aux déplacements entravent la capacité des éleveurs de nourrir leurs animaux⁵⁰.

96. Tout comme le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, les analyses des conséquences socioéconomiques de la COVID-19 en Ouganda font souvent référence aux groupes marginalisés et vulnérables et à l'impact disproportionné que la pandémie a eu sur eux, ainsi qu'à la nécessité qui en découle de mener des interventions spéciales et ciblées pour répondre à leurs besoins. Cette approche est conforme au principe consistant à ne laisser personne de côté, en ce qu'elle permet de mettre en évidence les groupes historiquement marginalisés. Toutefois, elle risque également de rendre certains groupes moins visibles, et les qualificatifs « marginalisés » ou « vulnérables » ont moins de sens s'ils se réfèrent à un groupe de personnes extrêmement large et

⁴⁸ Ibid., p. 37.

⁴⁹ Analysis of the socioeconomic impact of COVID-19 in Uganda, juin 2020, disponible à l'adresse : www.ug.undp.org/content/uganda/en/home/library/un-socioeconomic-impact-report-of-covid-19-in-uganda.html.

⁵⁰ Ibid., p. 45.

diversifié qui comprend les femmes, les enfants, les personnes âgées, les réfugiés, les personnes handicapées et les peuples autochtones.

III. Résumé et conclusions

97. Il ressort de l'examen d'un certain nombre de nouveaux plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable et de plans de réponse socioéconomique à la COVID-19 que des progrès ont été faits dans l'action menée pour ne laisser personne de côté. Toutefois, comme dans les précédents plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (remplacés par les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable), le degré d'inclusion des peuples autochtones reste très inégal. Il semble que dans certains cas, les populations autochtones ont pu être incluses dans des catégories plus larges d'ordre ethnique ou géographique ou dans d'autres groupes sociaux (femmes, personnes âgées, etc.). L'analyse fait ressortir que le manque de données ventilées par appartenance ethnique entrave grandement le recensement des groupes susceptibles d'être laissés de côté. Il s'agit là d'une lacune manifeste dans la mesure des taux d'infection au coronavirus 2019 au niveau national.

98. Il est fait état de consultations avec les parties prenantes dans tous les plans-cadres de coopération examinés, mais on ne sait pas vraiment, sauf dans un ou deux cas, si les peuples autochtones y ont participé. La consultation des peuples autochtones est au centre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de l'objectif consistant à ne laisser personne de côté. Toutefois, des progrès ont clairement été accomplis dans l'élargissement des consultations avec les parties prenantes au niveau national, et des outils visant à inclure davantage les peuples autochtones ne cessent d'être mis au point. L'appel à l'action lancé par le Conseil des chefs de secrétariat (CCS) en 2020 revêt une importance capitale pour cet effort. Les chefs de secrétariat s'y sont de nouveau engagés à veiller à ce que leurs organismes apportent, selon les besoins, un appui aux coordonnatrices et coordonnateurs résidents et aux équipes de pays des Nations Unies, notamment par l'intermédiaire du Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones, afin d'intensifier l'action menée pour exécuter le plan d'action, en s'efforçant en particulier de faire participer plus systématiquement les peuples autochtones aux activités menées par les entités des Nations Unies au niveau national, notamment en ce qui concerne les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable⁵¹. Le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones élabore actuellement un plan de travail pour concrétiser l'appel à l'action de la CCS à partir de 2021.

⁵¹ CEB/2020/6, annexe III, par. 15 c).